

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 JUN 2024

Délibération n°2024-06-07

*Mise en œuvre de la
prime exceptionnelle
pouvoir d'achat (PPA).*

LE VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE à 18 h 30,
le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous
la présidence de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 22.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2024.

Date d'affichage : 19 juin 2024.

Date d'envoi de la convocation : 19 juin 2024.

Membres présents :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine
CHEMINADE, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie
HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC,
Juliette LOUIS, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric
ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Martial BOUISSOU, Céline LE
GOUÉ, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA, Olivier
DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain
BLANCHET.

Absents avec procuration :

Hélène DE FUISSEAUX avec procuration à Jean-Jacques FOURNIÉ.
Loïc BULÉON avec procuration à Thibaut SIMONIN.
Jean-Louis FREDON avec procuration à Patrick ROUX.
Delphine LASCAUD avec procuration à Michel VILLESANGE.
Philippe NADAUD avec procuration à Joël SAUGNAC.
Martine FOUSSIER avec procuration à Benoît MIÈGE-DECLERCQ.
Fadila BOUTAYEB avec procuration à Olivier DELACROIX.

Absent :

Martial BOUISSOU a été nommé secrétaire de séance.

Conseil municipal du 25 juin 2024

DELIBERATION N°2024-06-07

MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT (PPA).

REFERENCES :

- Code Général des Collectivités Territoriales
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, il est proposé, d'instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000 € (soit en moyenne 3 250 € par mois).

Une enveloppe budgétaire consacrée au versement de la PPA aux agents remplissant les conditions a été prévue.

Une rencontre avec les représentants du personnel au CST a été organisée le 13 mai dernier, puis le Comité Social Territorial a été réuni le 11 juin 2024, afin de présenter la proposition de versement de PPA de l'administration. Un avis favorable a été émis.

Cette proposition a été jugée satisfaisante par les représentants du personnel :

Chaque agent remplissant les conditions réglementaires (cf ci-dessous) percevra ainsi **la moitié du plafond réglementaire fixé pour sa fourchette de rémunération + un forfait de 50 €.**

Il est à noter que les CDD non permanents sont également bénéficiaires de cette prime.

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes :**

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes :**

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

AR Prefecture

016-211603584-20240625-D_PER_20240607-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit :
 - Les IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires),
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - L'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes.

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat proposé	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	450	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	400	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	350	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	300	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	250	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	225	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	200	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juin 2024.

Elle concerne 96 agents qui en seront bénéficiaires.

Le montant de cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret n°2023-1006 et listées ci-dessus et le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

AR Prefecture

016-211603584-20240625-D_PER_20240607-DE
Reçu le 26/06/2024
Publié le 26/06/2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Jean-Jacques FOURNIÉ, Thibaut SIMONIN, Séverine CHEMINADE, Loïc BULÉON par procuration, Anita VILLARD, Michel VILLESANGE, Sophie HARNOIS, Patrick ROUX, Saliha GHARBI, Joël SAUGNAC, Juliette LOUIS, Jean-Louis FREDON par procuration, Dominique BRUN, Sylvie ROUBEIX, Éric ROUSSEAU, Frédéric RÉAUD, Philippe NADAUD par procuration, Martial BOUISSOU, Céline LE GOUÉ, Delphine LASCAUD par procuration, Stéphanie DOLIMONT, Aurélie SESENA, Hélène DE FUISSEAU par procuration, Fadila BOUTAYEB par procuration, Martine FOUSSIER par procuration, Olivier DELACROIX, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Aurélie RUIS et Romain BLANCHET.

- **ACCEPTE** d'instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics de la collectivité remplissant les conditions énoncées ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,
Mairie de Saint-Yrieix, le 26 juin 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



CERTIFIE EXECUTOIRE

<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> <u>26/06/2024</u>	<u>Publication par voie électronique le :</u> <u>26/06/2024</u>
---	--

A Saint-Yrieix, le 26/06/2024
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

